

ODP/CT – 04/03/2023-52-AR262

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
AVENUE DE LA LIBERATION**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise CIRCET en date du 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise CIRCET, domiciliée rue des Frères Lumières, 69680 CHASSIEU, représentée par monsieur PENEY Bastien, de procéder à la création d'une infrastructure telecom pour le compte de FREE, avenue de la Libération, 01500 AMBERIEU en BUGHEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant la durée des travaux prévus sur soixante jours à compter du 17 avril 2023 :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise CIRCET.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

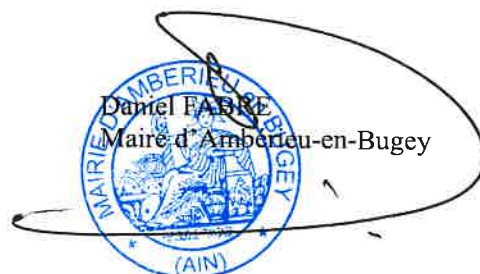
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié au responsable de l'entreprise CIRCET et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 025-04/03/2023-52-AR263

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 5 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 31 mars 2023, par laquelle l'entreprise **ARCHIREL**, rue André Citroën, 01500 AMBERIEU en BUGY, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour la pose d'un échafaudage (soit 14 mètres) devant le 88 avenue Jules Pellaudin, 01500 Ambérieu en Bugey, **du 31 mars 2023 au 21 avril 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

L'entreprise **ARCHIREL**, EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC pour la pose d'un échafaudage (soit 14 mètres) devant le 88 avenue Jules Pellaudin, 01500 Ambérieu en Bugey, **du 31 mars 2023 au 21 avril 2023.**

A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du 31 mars 2023 au 21 avril 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du 31 mars 2023 au 21 avril 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

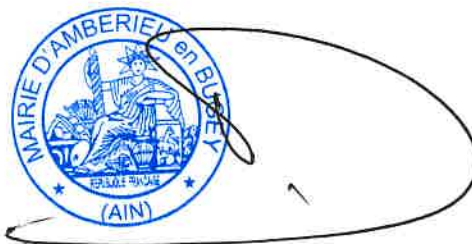
Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ARCHIREL.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 04/03/2023-52-AR264

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE JULES FERRY**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SYLIAU en date du 28 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise SYLIAU, représentée par Monsieur GAILLOT Sébastien, domiciliée 3 rue Saint Exupéry, 01160 PONT d'AIN, de procéder à des travaux chez Monsieur KOVALTCHOUK, 3 rue Jules Ferry, 01500 AMBERIEU en BUGEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant la durée des travaux prévus du 2 mai 2023 au 6 mai 2023, 3 rue Jules Ferry, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SYLIAU.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à la responsable de l'entreprise SYLIAU et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY  
01500  
(AIN)

ODP/CT -04/03/2023-52-AR265

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE RENE PANHARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise EUROVIA ALPES en date du 27 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'entreprise EUROVIA ALPES représentée par Monsieur Antoine BONNET, domiciliée 1237 chemin du champ de chaux, 01240 CERTINES, de procéder à des travaux d'aménagement de voirie rue René Panhard, 01500 AMBERIEU en BUGEY, il convient de prendre dispositions suivantes pour effectuer lesdits travaux dans les meilleures conditions de sécurité possibles,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur UN jour entre le 12 et le 24 avril 2023, rue René Panhard, face à l'établissement AUTO SECURITIE à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise EUROVIA ALPES.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

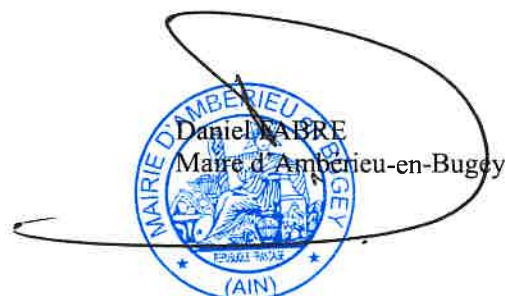
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Antoine BONNET et une ampliation sera adressée à :


- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY  
AIN

ODP/CT – 04/03/2023-52-AR266

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
69 AVENUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE en date du 3 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le remplacement d'un support béton ENEDIS BTA, 69 avenue Roger Salengro à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE domiciliée rue Jacques Tati - 69120 VAULX-EN-VELIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux à réaliser sur deux jours sur une période de 45 jours à compter du 24 avril 2023, 69 avenue Roger Salengro à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :**

- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



Daniel FABRE,

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 04/03/2023-52-AR267

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION  
RUE DE LA CHAPELLE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'Entreprise CHALEARD BOIS PAYSAGE en date du 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter la taille des arbres chez Monsieur COURTOIS, 96 rue des Arènes, à Ambérieu-en-Bugey (01500), effectué par l'Entreprise CHALEARD BOIS PAYSAGE, 198 chemin de Biez, 01160 PRIAY dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation**

**Pendant les travaux à réaliser du 27 avril 2023 au 5 mai 2023, chez monsieur Courtois, 96 rue des Arènes, dans le talus donnant sur la rue de la Chapelle, à AMBERIEU-EN-BUGEY (01500) :**

- La chaussée sera rétrécie rue de la Chapelle le long du terrain de Monsieur Courtois,
- Le stationnement sera interdit.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise CHALEARD BOIS PAYSAGE.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur CHALEARD Aurélien et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023



ODP/CT – 04/03/2023-52-AR268

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
6 RUE DU TIRET**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux 6 rue du Tiret à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT D'AIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur UN jour entre le 5 juin 2023 et le 9 juin 2023, 6 rue du Tiret à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- La rue sera barrée,
- La circulation sera interdite.
- Une déviation sera mise en place par la rue des Apôtres et la rue Alexandre Bérard.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023

  
Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 04/03/2023-52-AR269

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
14 RUE DE VAREILLES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 31 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer des travaux de reprise de branchement des eaux usées et la création d'un regard, 14 rue de Vareilles à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT D'AIN dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus du 30 mai 2023 au 2 juin 2023, 14 rue de Vareilles à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- La circulation sera interdite (SAUF RIVERAINS),
- La chaussée devra être rendue à la circulation à partir de 17h30, une déviation étant impossible.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

IH/CT – 04/04/2023-52-AR270

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DE LA**  
**KERMESSE DE L'UCMA LES 6 ET 7 MAI 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur le Président de l'UCMA (Union Culturelle des Musulmans d'Ambérieu) en date du 3 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la kermesse organisée par l'UCMA les 6 et 7 mai 2023, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit à partir du jeudi 4 mai 2023 à 19 heures jusqu'au dimanche 7 mai 2023 minuit sur le parking rond de l'Espace 1500, 01500 Ambérieu en Bugey.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront un véhicule à l'entrée du parking côté rue du Savoir afin d'éviter les projections de véhicules.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les organisateurs dès le lundi 24 avril 2023.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'UCMA, Ahmed IZOUGARHEN et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité
- Monsieur le responsable du Service Logistique
- Monsieur le Responsable du service Patrimoine viaire et réseaux divers,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 06 AVR. 2023



**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT  
CHAMPIONNAT DE LIGUE DE MOTOCROSS  
DIMANCHE 14 MAI 2023**

IH/CT – 04/04/2023-52-AR271

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Dorian HUGUES, président de l'ASMB, moto club d'Ambérieu en Bugey en date du 21 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter l'organisation du Championnat de Motocross de Ligue le **dimanche 14 mai 2023**, au Bois des Brosses - 01500 AMBERIEU EN BUGEY, il convient de prendre certaines dispositions.

**ARRETE**

**Article 1 :**

**Le dimanche 14 mai 2023**, le stationnement sera interdit :

- des deux côtés de la route des Allymes depuis l'intersection entre la route du Maquis, le chemin de Chagneux et le chemin de la Citadelle jusqu'au terrain de Moto-cross,
- des deux côtés de la route sur deux cents mètres du terrain de moto-cross en direction des Allymes.

**Article 2 :**

Les organisateurs de la manifestation auront la charge d'orienter des véhicules et les personnes se rendant à la manifestation.

Les organisateurs ont la responsabilité de mettre en place des véhicules, des barrières et des signaleurs pour barrer et filtrer l'entrée de la manifestation.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

**Article 3 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place la signalisation dès le jeudi 4 mai 2023.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.



**Article 5 :**

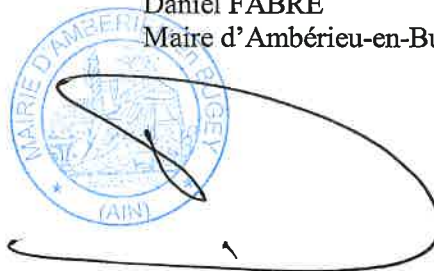
Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur Dorian HUGUES, et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Monsieur le Responsable du service Logistique,
- Madame la D.G.A. Service Animation et Vie de la Cité,

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

06 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





AMBERIEU-EN-BUGEY, le 4 avril 2023

Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION**  
**ET DU STATIONNEMENT**  
**« SOUS LES ETOILES LA PLACE » les 7, 14, 21, 28 JUILLET 2023**

IH/CT – 04/04/2023-52-AR272

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Monsieur Jean Lemerle, Directeur de la MJC d'Ambérieu en date du 16 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le bon déroulement dans les meilleures conditions de sécurité possibles à l'occasion de « Sous les étoiles la place », organisée **les 7, 14, 21, 28 juillet 2023** par la MJC d'Ambérieu, il convient de réglementer la circulation et le stationnement sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdit sur la place Jules Ferry, rue Victor Hugo et rue Henri Jacquinod (sur la portion comprise entre l'allée Tournier-Billon et la rue Victor Hugo) :

- du mercredi 5 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au samedi 8 juillet 2023 à 10 heures,
- du jeudi 13 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au samedi 15 juillet 2023 à 10 heures,
- du jeudi 20 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au samedi 22 juillet 2023 à 10 heures,
- du jeudi 27 juillet 2023 à partir de 19 heures jusqu'au lundi 31 juillet 2023 à 19 heures.

**Article 2 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit sur les places de stationnement rue Victor Hugo, le long de l'école Jules Ferry du mercredi 5 juillet 2023 à 19 heures au lundi 31 juillet 2023 à 19 heures.

**Article 3 :**

La circulation de tous véhicules sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interdite sur la rue Victor Hugo et rue Henri Jacquinod (sur la portion comprise entre l'allée Billon et la rue Victor Hugo) :

- le vendredi 7 juillet 2023 de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,
- le vendredi 14 juillet 2023 de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,
- le vendredi 21 juillet 2023 de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation,
- le vendredi 28 juillet 2023 de 17 heures jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 4 :**

Les organisateurs auront la charge de mettre des véhicules et des barrières pour éviter toute projection de véhicules sur la foule.

Un conducteur devra rester à proximité des véhicules afin de pouvoir les déplacer en cas de nécessité.

La rue Victor Hugo sera fermée aux intersections :

- rue Alexandre Bérard / rue Victor Hugo,
- rue de la République / rue Victor Hugo.

**Article 5 :**

Les organisateurs ont la charge de mettre en place :

- les panneaux de stationnement interdit avec l'affichage de l'arrêté municipal le Mardi 27 juin 2023,

- les barrières :

le mercredi 5 juillet 2023 à partir de 19 heures,

le mercredi 12 juillet 2023 à partir de 19 heures,

le mercredi 19 juillet 2023 à partir de 19 heures,

le mercredi 26 juillet 2023 à partir de 19 heures.

A la fin de la manifestation, les organisateurs devront enlever la signalisation relative au dispositif.

**Article 6 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur.

**Article 7 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de la justice administrative, le présent arrêté pour faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 8 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Il sera notifié à Monsieur Jean Lemerle, Directeur de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Monsieur le Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Madame la Responsable des transports Philibert,
- Madame la D.G.A., D.A.V.C.
- Monsieur le Responsable du service Logistique.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

06 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey







Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT**  
**« MAI EST A NOUS » - LUNDI 1<sup>ER</sup> MAI 2023**

IH/CT – 04/04/2023-52-AR274

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de Madame Laurianne Ingarao, de l'Union Locale CGT d'Ambérieu en Bugey, en date du 13 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le bon déroulement de la journée festive « Mai est à Nous » organisée le **lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 de 8 heures à 23 heures 30** par l'Union Locale CGT d'Ambérieu en Bugey, il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules sur les emplacements nécessaires à la manifestation.

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit le **lundi 1<sup>er</sup> mai 2023 de 8 heures à 23 heures 30** sur la place Jules Ferry.

Dans le cadre du Plan Vigipirate, les organisateurs positionneront des véhicules et des barrières pour prévenir toute projection de véhicule : place Jules Ferry comme prévu par les préconisations de sécurité.

**Article 2 :**

La pré-signalisation prescrivant ces interdictions temporaires sera mise en place et enlevée par les services de la commune dès le **lundi 17 avril 2023**.

Les barrières et véhicules garantissant la sécurité de la manifestation seront mis en place et enlevés par l'organisateur.

**Article 3 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Tout véhicule irrégulièrement stationné dans la zone règlementée par le présent arrêté pourra être mis en fourrière.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 5:**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Ingarao, Directeur de la MJC d'Ambérieu-en-Bugey et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Madame la DGA, Service Animation et Vie de la Cité,
- Madame GUENIN Sophie, Coordinatrice jeunesse, Direction Action Éducative et Vie Scolaire,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE 06 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 04/04/2023-50-AR275**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **28 mars 2023** par laquelle **Mme PLASSA**- 26 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY sollicite l'autorisation **stationner un camion** en vue construction d'un déménagement **26 avenue Roger Salengro 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

**Mme PLASSA** est autorisée **stationner un camion et à utiliser deux places de stationnement** en vue d'un déménagement au **26 avenue Roger Salengro à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **08 avril 2023** pour une durée d'une journée.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **22 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.



**Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

**Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

**Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

05 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230404-040423\_50\_AR275-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**04-04-2023-10-AR276**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **02 février 2023** par laquelle l'**entreprise CIRCET** domiciliée 41 rue des Frères Lumières 69680 CHASSIEU, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie départementale avenue de la Libération, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise CIRCET** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer la **création d'un réseau TELECOM souterrain sis** avenue de la Libération à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).

En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise CIRCET devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **60 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier est fixée le **17 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

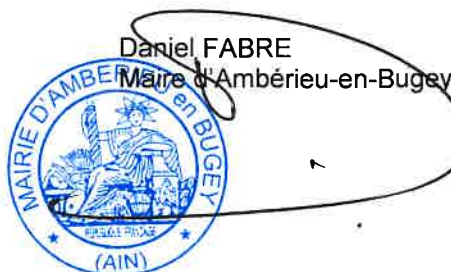
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise CIRCET.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le **03 avril 2023**.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

05 AVR. 2023







Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 04/04/2023-10-AR277**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **03 avril 2023** par laquelle l'**entreprise CHALEARD BOIS Paysage**- 198 chemin du Biez 01160 PRIAY sollicite l'autorisation de **rétrécir une voie en vue d'une intervention chez M.COURTOIS 96 rue des Arènes à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise CHALEARD BOIS Paysage** est autorisée à rétrécir une voie en vue d'une intervention chez M.COURTOIS au **96 rue des Arènes à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **27 avril 2023** pour une durée de **06 jours.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **70 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230404-040423\_10\_AR277-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

0-5 AVR. 2023

IH/CT – 04/04/2023-52-AR278

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DU STATIONNEMENT  
PLACE ROBERT MARCELPOIL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION en date du 30 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter les travaux de démolition des bâtiments sis rue Amédée Bonnet/Place Robert Marcelpoil (carrefour dit des « 4 coins ») - 01500 AMBERIEU EN BUGEY par l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION, 21-31 rue des Tâches, 69800 SAINT PRIEST dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et Stationnement**

**Pendant les travaux prévus du lundi 24 avril 2023 au vendredi 25 août 2023 :**

- **La circulation** sera perturbée et la chaussée sera rétrécie lors du chargement et déchargement de matériaux relatifs à la démolition des bâtiments sis rue Amédée Bonnet/Place Marcelpoil (carrefour dit des « 4 coins »),
- **Le stationnement** sera interdit sur les dix places de stationnement longeant la rue Vingtrinier, face au numéro 11 de ladite rue pour permettre l'installation d'une base de vie.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place par l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise GUINTOLI-BERENGIER DEPOLLUTION et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable de l'entreprise ARCHIREL.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu en Bugey

05 AVR. 2023

gestiondudomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**04-04-2023-12-AR279**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **03 avril 2023** par laquelle l'**entreprise EIFFAGE ENERGIE** domiciliée 204 avenue Franklin Roosevelt 69517 VAUX-EN-VELIN, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **69 avenue Roger Salengro**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise EIFFAGE ENERGIE** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer le **remplacement d'un support ENEDIS sis 69 avenue Roger Salengro**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

IMPLANTATION DES SUPPORTS

**Les appuis devront être implantés dans l'alignement des poteaux ENEDIS.**

**Tous les supports ne respectant pas cet alignement devront être repositionnés.**

**La dimension du poteau devra être réduite dans le dossier technique afin de libérer de l'espace sur le trottoir**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **EIFFAGE ENERGIE** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **45 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. L'ouverture du chantier est fixée au **14 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

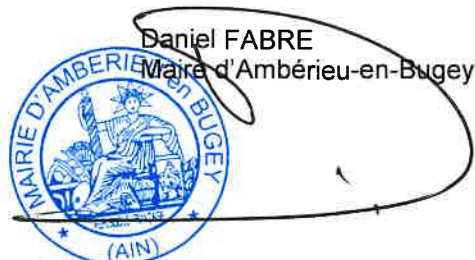
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **EIFFAGE ENERGIE**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

**05 AVR. 2023**



ODP/CT – 04/04/2023-52-AR280

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
122 AVENUE PAUL PAINLEVE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 20 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **les travaux de viabilisation des eaux usées, 122 avenue Paul Painlevé à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGY pour le compte du STEASA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser du mardi 11 avril 2023 au vendredi 14 avril 2023, 122 avenue Paul Painlevé à AMBERIEU EN BUGY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

05 AVR. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 04/04/2023-50-AR281**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **03 avril 2023** par laquelle **l'entreprise SAS SALA Constructions**, le Grand Blossieu, 01150 LAGNIEU sollicite l'autorisation à **stationner sur le trottoir et poser une palissade mélaminée 36 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

**L'entreprise SAS SALA Constructions, est autorisée stationner sur le trottoir et poser une palissade en vue de travaux à la bijouterie, 36 rue Alexandre Bérard à 01500 AMBERIEU EN BUGÉY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à **Ju 05 juin au 07 juillet 2023.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **330.20 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)  
Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230404-040423\_50\_AR281-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

le 5 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230404-040423\_50\_AR281-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023



ODP/CT – 04/04/2023-52-AR282

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DE LA RESISTANCE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise BRUNET en date du 28 mars 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **les travaux de viabilisation des eaux potable, rue de la Résistance à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise BRUNET TP domiciliée 813 Avenue Léon Blum – 01500 AMBERIEU EN BUGEY pour le compte du STEASA dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser sur quatre jours sur une période de dix jours à compter du 16 mai 2023, rue de la Résistance à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La route sera barrée,
- Une déviation sera mise en place par l'avenue Paul Painlevé et l'avenue de Verdun.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise BRUNET TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise BRUNET TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

0 5 AVR. 2023





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 04/04/2023-50-AR283**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **03 avril 2023** par laquelle **Mme SEMEKONO Angélique pour l'association AIDE France TOGO**, 274 rue du Prémonin sollicite l'autorisation à occuper **3 places de stationnement pour la pose d'un container 274 rue du Prémonin à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

### ARRÊTE

#### Article 1

**Mme SEMEKONO Angélique pour l'association AIDE France TOGO, est autorisée à occuper 3 places de stationnement pour la pose d'un container, 274 rue du Prémonin à 01500 AMBERIEU EN BUGEY.**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée du **14 au 17 avril 2023.**

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **64 €.**  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230404-040423\_50\_AR283-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoicable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 04 avril 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

0 5 AVR. 2023

Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230404-040423\_50\_AR283-AI  
Date de télétransmission : 05/04/2023  
Date de réception préfecture : 05/04/2023



Le 5 avril 2023

PUB2023-24

**Nos réf :** 04/05/2023-32-AR284

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 16 mars 2023 par Monsieur Jean LEMERLE – Coordinateur culturel de la « **MJC d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé Place Jules Ferry 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupe 3 et de tenir une petite restauration lors de la fête de la Musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 de 17h à minuit sur la Place Jules Ferry.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Monsieur Jean LEMERLE – Coordinateur culturel de la « **MJC d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé Place Jules Ferry 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration lors de la fête de la Musique qui se tiendra le mercredi 21 juin 2023 de 17h à minuit sur la Place Jules Ferry.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES – DÉPARTEMENT DE L'AIN

Toute la correspondance sera adressée impersonnellement à Monsieur le Maire  
Hôtel de Ville - Place Robert Marcelpoil - CS 70429 - 01504 AMBÉRIEU-EN-BUGEY CEDEX  
TÉL. 04 74 46 17 00

[www.ville-amberieuenbugey.fr](http://www.ville-amberieuenbugey.fr)





**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Jean LEMERLE – coordinateur culturel de la MJC d'Ambérieu et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 5 avril 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 07 AVR. 2023 .....

04/06/2023-10-AR-285

**ARRETE MUNICIPAL  
MISE EN CONSULTATION DE LA REPRÉSENTATION  
PARCELLAIRE CADASTRALE UNIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

Vu la loi 2015-1786 de finances rectificative du 29 décembre 2015 et notamment l'article 51,

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères,

Vu le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre,

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2017 fixant la durée de mise à disposition des résultats des travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral dans chaque commune,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 novembre 2018 fixant l'ouverture des travaux géométriques du plan cadastral informatisé dans le département de l'Ain,

Considérant que les propriétaires fonciers non bâtis peuvent être amenés à effectuer des observations sur le plan adapté géométriquement,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les propriétaires fonciers possédant des biens sur le territoire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey sont informés que les résultats des travaux d'adaptation du cadastre sont mis à disposition à compter du 28/04/2023.

**Article 2** : Les propriétaires fonciers (ou leurs représentants qualifiés) pourront prendre connaissance de la nouvelle représentation du plan cadastral en consultant le site [www.rpcu.cadastre.gouv.fr](http://www.rpcu.cadastre.gouv.fr).

Le plan adapté géométriquement sera également disponible auprès du Service Départemental des Impôts Fonciers, sis 5 rue de la Grenouillère à Bourg-en-Bresse, en libre accès sur un ordinateur dédié.

**Article 3** : Conformément à l'arrêté ministériel du 22/09/2017, la durée de la mise à disposition du plan adapté géométriquement est de 2 mois pour la commune d'Ambérieu-en-Bugey.

Durant cette période, les propriétaires fonciers pourront utilement faire parvenir au Service Départemental des Impôts Fonciers, leurs observations sur le plan adapté géométriquement.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 avril 2023.

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Accusé de réception en préfecture  
001-210100046-20230406-040623\_10\_AR285-AR  
Date de télétransmission : 07/04/2023  
Date de réception préfecture : 07/04/2023

## ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

06-04-2023-10AR286

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **05 avril 2023** par laquelle l'**entreprise GROUPAMA**, Centre commercial Dame Louise 01500 AMBERIEU EN BUGÉY sollicite l'autorisation d'occuper **2 places de stationnement** pour poser un barnum, **Centre commercial Dame Louise 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

### ARRETE

#### Article 1er

L'**entreprise GROUPAMA** est autorisée à occuper **2 places de stationnements** pour poser un barnum , **Centre commercial Dame Louise 01500 AMBERIEU EN BUGÉY**

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **18 avril 2023** pour une durée **d'une journée**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **22 €**. (Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès Trésor Public.

#### Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le règlement communal d'occupation du domaine public.

#### Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

## Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

## Article 7

Madame la Directrice Générale des services communaux, Madame le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 avril 2023

Le Maire,  
Daniel FABRE,



Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

11 AVR. 2023



# ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

06-04-2023-10AR287

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **05 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SCOP BOIS LOGIC**, 242 chemin de Longeraie 01640 SAINT JEAN LE VIEUX sollicite l'autorisation de fermer à la circulation **la rue de Vareilles 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

## ARRETE

### Article 1er

L'**entreprise SCOP BOIS LOGIC** est autorisée à fermer à la circulation **la rue de Vareilles 01500 AMBERIEU EN BUGEY**

### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **10 mai 2023** pour une durée **de deux jours**.

### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **160€**. (Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès Trésor Public.

### Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le règlement communal d'occupation du domaine public.

### Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

## Article 6

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

## Article 7

Madame la Directrice Générale des services communaux, Madame le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 06 avril 2023

Le Maire,  
Daniel FABRE,



Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

11 AVR. 2023

gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**07-04-2023-AR288**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **06 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SERVICE URBAIN** domiciliée route de la Reine 71480 VARENNES SAINT SAUVEUR, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise SERVICE URBAIN** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **les massifs (en semaine 16) et la pose de poteaux (semaine 17) sur la commune d'AMBERIEU EN-BUGEY** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**



## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **SERVICE URBAIN** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté est autorisée du **17 au 21 avril 2023**, pour la réalisation des massifs et du **24 au 26 avril 2023** pour la pose des poteaux.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée le **17 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

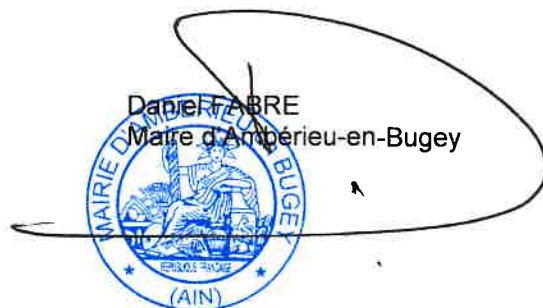
### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise **SERVICE URBAIN**.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 AVR. 2023



gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**04-07-2023-10 AR289**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,  
**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,  
**VU** le Code de la voirie routière,  
**VU** la demande reçue le **26 avril 2023** par laquelle **l'entreprise ETPP** domiciliée domiciliée ZAC DE CHASSAGNE **69 360 TERNAY**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **69 avenue Roger Salengro**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,  
**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

**L'entreprise ETPP** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **du terrassement pour une extension réseau ENEDIS sis 69 avenue Roger Salengro**, à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**





## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise ETPP devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée **de 10 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée au **26 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise ETPP.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 AVR. 2023



[gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr](mailto:gestiondomainepublic@ville-amberieu.fr)

**ARRETE portant  
PERMISSION DE VOIRIE**

**04-07-2023-10AR290**

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande reçue le **4 avril 2023** par laquelle l'**entreprise NCD travaux publics 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET**, sollicite **L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC** sur la voie communale **61 route du Maquis**, commune d'AMBERIEU EN BUGEY,

**VU** l'état des lieux,

**ARRETE**

**Article 1er : Autorisation**

L'**entreprise NCD travaux publics** est autorisée à occuper le domaine public pour y effectuer **une adduction ORANGE avec une tranchée de 1,2 mètres sise 61 route du Maquis** à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**Article 2 : Prescriptions techniques particulières.**

**REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE**

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou en cas de tranchées étroites, à la trancheuse ou par tout autre matériel performant. Les tranchées transversales, lorsque le fonçage n'est pas obligatoire, seront réalisées par demi-chaussée.

Au moins huit jours avant le début des travaux, le bénéficiaire soumettra au signataire du présent arrêté, ou à son représentant, les résultats de l'étude qu'il aura effectuée sur le matériau qu'il compte utiliser et la composition de l'atelier de compactage et sa capacité de travail avec le matériau à mettre en œuvre (désignation précise du matériel, des coefficients de rendement, des épaisseurs de couches, du nombre de passe par couche et de la vitesse de translation, volume maximal à mettre en œuvre en un temps déterminé), étude qui s'imposera à lui.

Le remblayage de la tranchée ainsi réalisée, ainsi que la réfection définitive de la chaussée, seront réalisés conformément à la fiche technique annexée au présent arrêté.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ, 0,30 mètres au-dessus de la canalisation.

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,80 mètres au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Les déblais de chantier non utilisés provenant des travaux seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

**Le remblayage et la réfection de la chaussée devront être conformes à la fiche technique annexe.**

## DEPOT

Les matériaux et matériels nécessaires à la réalisation des travaux autorisés par le présent arrêté pourront être déposés sur les dépendances de la voie (accotement).  
En aucun cas ce dépôt ne pourra se prolonger pour une durée supérieure à celle des travaux prévue dans le présent arrêté. Les dépendances devront être rétablies dans leur état initial.

### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier.**

L'entreprise **NCD travaux publics** devra signaler ses chantiers conformément à l'arrêté de police pris dans le cadre de la présente autorisation en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie – signalisation temporaire) approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

### **Article 4 : Implantation ouverture de chantier et récolement.**

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de **05 jours**.

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.  
L'ouverture du chantier est fixée entre **le 24 et le 28 avril 2023**.

### **Article 5 : Responsabilité.**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à la charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 6 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux.**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non-renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'**entreprise NCD travaux publics**

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 avril 2023.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la notification le

11 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH-CT – 04/07/2023-52-AR291

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**A L'OCCASION DE LA CEREMONIE COMMEMORATIVE DE LA VICTOIRE DU 08 MAI 1945**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative du 08 mai 1945, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur l'itinéraire emprunté par le cortège et sur les emplacements nécessaires à la cérémonie.

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie seront interdits sur la place de Champ de Mars et sur la rue André Gay du 07 mai à partir de 19 heures et ce jusqu'à la fin de la manifestation.

**Article 2 :**

Le rassemblement du défilé aura lieu à 10 heures 30, « promenade François Mitterand » au droit de la Société Générale, le cortège se rendra au Monument aux Mort place du Champ de Mars en empruntant la rue Alexandre Bérard.

En conséquence, la circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et de lutte contre l'incendie sera interrompue pendant le passage du défilé.

**Article 3 :**

Les panneaux prescrivant ces interdictions temporaires seront mis en place et enlevés par les services municipaux.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame la Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la Directrice du service Animation et Vie de la Cité.

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

11 AVR. 2023



Daniel FABRE

Maire d'Ambérieu-en-Bugey



IH/CT – 04/07/2023-52-AR292

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CEREMONIE COMMEMORATIVE DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION GUERRE 1939-1945 LE 30 avril 2023**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article

R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et pour faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative des victimes et héros de la déportation de la guerre 1939-1945, **le dimanche 30 avril 2023 au hameau des Allymes**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur les emplacements nécessaires à la cérémonie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement des véhicules sera interdit le **dimanche 30 avril 2023** devant le Monument aux Morts situé au hameau des Allymes **de 10 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.**

**Article 2 :**

La circulation des véhicules, sauf véhicules de secours, de police et d'intervention incendie, sera interrompue pendant la durée de la cérémonie, **le dimanche 30 avril 2023 au hameau des Allymes, devant le Monument aux Morts.**

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompier,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Animation et Vie de la Cité

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

11 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 026-04/07/2023-52-AR293

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 5 avril 2023 par laquelle **Monsieur ADRIENNE Eric**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour la pose d'un échafaudage devant le 33-35 rue de la République, 01500 Ambérieu en Bugey, **du lundi 24 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Monsieur ADRIENNE Eric, EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** pour la pose d'un échafaudage devant le 33-35 rue de la République, 01500 Ambérieu en Bugey, **du lundi 24 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.**

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du lundi 24 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du lundi 24 avril 2023 au vendredi 12 mai 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur ADRIENNE Eric.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



ODP/CT – 04/07/2023-52-AR294

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA**  
**CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**137 RUE DE VAREILLES**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SCOP BOIS LOGIC en date du 6 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour **faciliter des travaux d'isolation thermique par l'extérieur du bâtiment et la rénovation d'une toiture**, 137 rue de Vareilles, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY, réalisés par l'entreprise SCOP BOIS LOGIC, domiciliée 242 chemin de la Longeraie, 01640 SAINT JEAN LE VIEUX, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant les travaux prévus le mercredi 10 mai 2023 et le jeudi 11 mai 2023, 137 rue de Vareilles, 01500 AMBERIEU-EN-BUGEY :**

- **La rue sera barrée,**
- **Une déviation sera mise en place par le chemin en Martel et le chemin du Plâtre,**
- **Le stationnement sera interdit.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise SCOP BOIS LOGIC.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise SCOP BOIS LOGIC et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Madame la Responsable du service Finances,
- Monsieur le Responsable de la CCPA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 AVR. 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 027-04/07/2023-52-AR295

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 5 avril 2023 par laquelle **Madame Blandine PILLON, responsable de l'agence GROUPAMA, Centre commercial Dame Louise, 01500 AMBERIEU en BUGEY**, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur deux places de stationnement devant l'agence pour la pose d'un barnum à l'occasion de l'inauguration de l'agence, **le 18 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

**Madame Blandine PILLON, responsable de l'agence GROUPAMA, Centre commercial Dame Louise, 01500 AMBERIEU en BUGEY, EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur deux places de stationnement devant l'agence pour la pose d'un barnum à l'occasion de l'inauguration de l'agence, **le 18 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.**

**A charge pour elle** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **e 18 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM



dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 18 avril 2023 de 16 heures à 22 heures.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Madame Blandine PILLON.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

ODP/CT – 04/07/2023-52-AR296

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**69 AVENUE ROGER SALENGRO**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise ETPP, en date du 4 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour la réalisation de travaux de terrassement et de raccordement pour le compte d'ENEDIS, 69 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU en BUGEY, réalisés par l'entreprise ETPP, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Stationnement et Circulation**

**Pendant les travaux prévus sur 10 jours à compter du 24 avril 2023, 69 avenue Roger Salengro, 01500 AMBERIEU en BUGEY :**

- **Le stationnement sera interdit,**
- **La chaussée sera rétrécie,**
- **La circulation sera alternée par panneaux.**

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'entreprise ETPP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à l'entreprise ETPP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Vaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE



11 AVR. 2023

**ARRÊTE MUNICIPAL**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE**  
**DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**61 ROUTE DU MAQUIS**

ODP/CT – 04/07/2023-52-AR297

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise NCD Travaux Publics en date du 4 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter les travaux réalisés par l'entreprise NCD Travaux Publics, domiciliée 126 rue des Burtins, 01290 CROTTET pour le compte de ORANGE, au 61 route du Maquis, 01500 AMBERIEU en BUGUEY, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Pendant les travaux prévus sur un jour sur une période cinq jours à compter du 24 avril 2023, 61 route du Maquis à 01500 AMBERIEU EN BUGUEY :

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par feux tricolores.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise NCD Travaux Publics.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise NCD Travaux Publics et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

11 AVR. 2023







Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 030-04/07/2023-52-AR298

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 4 avril 2023 par laquelle Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur neuf mètres linéaires (31.5 mètres carrés), devant le 36 rue Alexandre Bérard, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la réfection de la Bijouterie FAVRE **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur neuf mètres linéaires (31.5 mètres carrés), devant le 36 rue Alexandre Bérard, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la réfection de la Bijouterie FAVRE **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.



#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du lundi 5 juin 2023 au vendredi 16 juin 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice SALA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey



PUB2023-25

Nos réf : 04/07/2023-32-AR299

**AUTORISATION DE BUVETTE ET DE PETITE RESTAURATION LORS D'UNE  
MANIFESTATION PUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et l'ordonnance n° 2015-1682 du 17 décembre 2015 modifiant la législation sur les débits de boissons, notamment le code de la santé publique,

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L 3331-1 et L 3334-2,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 établissant en matière de débits de boissons des zones protégées autour de certains édifices ou établissements,

**Vu** la demande présentée le 23 mars 2023 par Monsieur Florian DUFLOT – Président de « **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé au 23, rue du Professeur Luc Montagnier 01500 Ambérieu-en-Bugey, tendant à obtenir l'autorisation temporaire de servir des boissons de groupes 1 et 3 et de tenir une petite restauration (frites, saucisses) lors du bal qui se tiendra le jeudi 13 juillet 2023 de 20h à 3h sur le parking de l'Espace 1500.

**Considérant** que cette manifestation a un caractère exceptionnel,

**ARRETE**

**Article I :**

Monsieur Florian DUFLOT – Président de « **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ambérieu** » et dont le siège social est situé au 23, rue du Professeur Luc Montagnier 01500 Ambérieu-en-Bugey - est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de groupe 3 et à tenir une petite restauration (frites, saucisses) lors du bal qui se tiendra le jeudi 13 juillet 2023 de 20h à 3h sur le parking de l'Espace 1500.



**Article II :**

Aucune boisson alcoolisée ne devra être servie aux mineurs.

**Article III :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à Monsieur Florian DUFLOT – Président de « **l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Ambérieu** » et une ampliation sera adressée à :

- Messieurs les Commandants de Brigades de Gendarmerie
- Monsieur le Chef de Corps du Centre d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations – pôle alimentation – 9 rue de la Grenouillère – CS 10411 – 01012 BOURG EN BRESSE
- Direction Animation et Vie de la Cité

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 7 avril 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE

COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION

LE ..... 11 AVR. 2023 .....



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

## ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**N/Réf : 04/07/2023-10-AR300**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le Code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022.03.01 en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **05 avril 2023** par laquelle l'**Entreprise ADRIENNE INVESTISSEMENT IMMOBILIER**- 99 chemin du Château 01320 CRAN sollicite l'autorisation de **poser un échafaudage sur le trottoir** en vue de travaux **33-35 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

### ARRÊTE

#### Article 1

L'**entreprise ADRIENNE INVESTISSEMENT IMMOBILIER** est autorisée à poser un échafaudage en vue de travaux **33-35 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY**.

#### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **24 avril 2023** pour une durée de **16 jours**.

#### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **85 €**. (Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès du Trésor Public.

#### **Article 4**

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le Règlement Communal d'occupation du domaine public.

#### **Article 5**

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la Commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.

#### **Article 6**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

#### **Article 7**

Madame la Directrice Générale des Services Communaux, Madame le Chef de la Police Municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à Monsieur le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 07 avril 2023

Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu en Bugey



Certifié exécutoire par Monsieur le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

11 AVR. 2023

IH/CT – 04/11/2023-52-AR301

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT CEREMONIE COMMEMORATIVE DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION GUERRE 1939-1945 LE 30 avril 2023 – PARVIS DE LA GARE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article

R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**CONSIDERANT** que pour permettre et faciliter le déroulement de la cérémonie commémorative des victimes et héros de la déportation de la guerre 1939-1945, **le dimanche 30 avril 2023 sur le Parvis de la gare, avenue Général Sarrail, 01500 Ambérieu en Bugey**, il convient de réglementer le stationnement sur les emplacements nécessaires à la cérémonie,

**ARRETE**

**Article 1 :**

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit le **dimanche 30 avril 2023 sur le Parvis de la gare, avenue Général Sarrail, 01500 Ambérieu en Bugey de 8 heures jusqu'à la fin de la cérémonie.**

**Article 2 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêt pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la Loi. Une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante des Brigades de Gendarmerie,
- Madame le Chef de service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux divers,
- Madame la DGA, Animation et Vie de la Cité

**Chacun est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA PUBLICATION LE

13 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey







Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 029-04/11/2023-52-AR304

## **ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la demande en date du 7 avril 2023 par laquelle Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur quarante mètres carrés, rue du Docteur Corréard, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le dépôt et stationnement de matériels de chantier **du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 3 novembre 2023.**

### **ARRETE**

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur quarante mètres carrés, rue du Docteur Corréard, 01500 Ambérieu en Bugey, pour le dépôt et stationnement de matériels de chantier **du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 3 novembre 2023.**

**A charge pour lui** de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 3 novembre 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.

#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 3 novembre 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

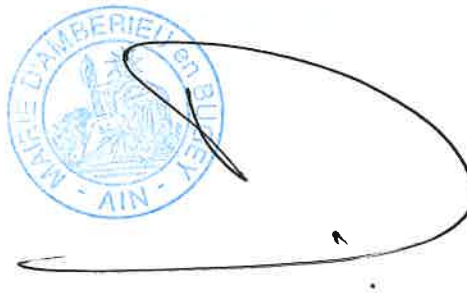
Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice SALA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

04 MAI 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 11 avril 2023

ODP/CT 04/11/2023-52-AR303

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE DU DOCTEUR CORREARD**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS en date du 7 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre et effectuer **les travaux de construction d'un immeuble, rue du Docteur Corréard à Ambérieu-en-Bugey (01500)** par l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, ZA le Grand Blossieu, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser du mercredi 3 mai 2023 au vendredi 3 novembre 2023, rue du Docteur Corréard à AMBERIEU EN BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit sur trois places face aux travaux,
- La chaussée sera rétrécie sur trois mètres devant l'emplacement des travaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SALA CONSTRUCTIONS

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SALA CONSTRUCTIONS et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 031-04/11/2023-52-AR302

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 4 avril 2023 par laquelle Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur vingt-quatre mètres et soixante-dix linéaires avec un retour d'un mètre (27,7 mètres carrés), devant le 36 rue Alexandre Bérard et sur la rue du Clos Dutillier, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la réfection de la Bijouterie FAVRE **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

Monsieur Fabrice SALA, représentant l'entreprise SALA CONSTRUCTIONS, **EST AUTORISE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC** sur neuf mètres linéaires (31.5 mètres carrés), sur vingt-quatre mètres et soixante-dix linéaires avec un retour d'un mètre (27,7 mètres carrés), devant le 36 rue Alexandre Bérard et sur la rue du Clos Dutillier, 01500 Ambérieu en Bugey, pour la réfection de la Bijouterie FAVRE **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023.**

A charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier (au besoin)**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.





#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public du lundi 5 juin 2023 au vendredi 7 juillet 2023.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Fabrice SALA.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

Copie à :  
Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey





04/12/2023-50-AR305

**ARRETE MUNICIPAL**  
**PORTANT IDENTIFICATION ET STERILISATION DES CHATS LIBRES SAUVAGES**  
**SUR LA COMMUNE D'AMBERIEU EN BUGEY**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu en Bugey,

VU l'article L.211-27 du Code rural relatif aux chats sans propriétaire vivant en groupe dans les lieux publics de la Commune,

VU l'article L.211-22 et L.211-23 du Code rural relatif aux chiens et chats errants,

VU l'article L.211-24, L.211-25 et L.211-26 du Code rural relatif au service de fourrière communale,

VU l'article L.214-5 du Code rural relatif à l'identification des chats et des chiens,

VU l'arrêté municipal du 16 décembre 2016 définissant un périmètre de capture pour la stérilisation et l'identification des chats,

VU la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages conclue entre la Commune d'Ambérieu en Bugey et la Fondation 30 millions d'Amis

CONSIDERANT la population féline errante nombreuse repérée sur l'ensemble de la Commune d'Ambérieu en Bugey, y compris les hameaux des Allymes et Brey-de-Vent,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la salubrité des lieux publics,

CONSIDERANT que le territoire national, et par conséquent, le Département de l'Ain sont officiellement indemnes de rage,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est décidé de faire procéder à la capture des chats dits « chats libres sauvages » non identifiés, sans propriétaire ou sans gardien, vivant en groupe dans des lieux publics de la Commune en vue de leur stérilisation et leur identification.

Cette opération requière la collaboration de la municipalité avec l'Association « Les chats sans foyer d'Ambérieu en Bugey », collaboration dont les règles sont fixées par convention.

La capture des chats errants, dans le cadre de cette opération, sera réalisée par l'association de protection animale. Si nécessaire, des volontaires ou les services techniques de la Commune pourront participer à ces campagnes de capture.

.../...



**Article 2 :**

Il sera procédé à la stérilisation des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> ainsi qu'à leur identification réglementaire. L'association s'engage à capturer et à transporter les chats trappés chez le vétérinaire pressenti.

L'association de protection animale, suivant la convention, est chargée de l'organisation de tous les aspects vétérinaires de cette opération et des aspects réglementaires découlant du Code rural en collaboration avec la Direction Départementale des Services Vétérinaires pour ce dernier point.

**Article 3 :**

Afin d'assurer la salubrité des lieux publics, préalablement à leur stérilisation, les animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> en état de déchéance physiologique. Dans ce cas, le vétérinaire restera seul juge de l'opportunité de la mise en œuvre de la mesure.

**Article 4 :**

L'identification réglementaire des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup> sera réalisée au nom de la Fondation 30 millions d'Amis.

**Article 5 :**

La remise sur les lieux de capture des animaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, après test, stérilisation et identification, sera réalisée par les intervenants désignés, dans le cadre de la convention, pour la capture.

**Article 6 :**

La gestion, le suivi sanitaire et les conditions de la garde, au sens de l'article 311-11 du Code rural, de ces animaux définis à l'article 1<sup>er</sup>, seront sous la responsabilité du représentant de la Commune et de l'association de protection animale désignée dans la convention.

**Article 7 :**

Les lieux de capture, les prévisions de planification du calendrier d'intervention, les zones à traiter prioritairement seront définies d'un commun accord entre les intervenants, ou en lien avec l'observation et les constats de l'association.

**Article 8 :**

Les animaux capturés déjà identifiés car appartenant à des particuliers, seront placés en fourrière pendant un délai franc de 8 jours ouvrés. Conformément aux dispositions des articles 211-24 et 212.10 du Code rural, ils seront restitués à leur propriétaire après avoir été identifié et paiement des frais de fourrière. Les animaux non récupérés par leur propriétaire et considérés comme abandonnés pourront être proposés à l'adoption (article L211-25).

.../...

**Article 9 :**

Les opérations de capture et de transport sont assurées sur le territoire de la Commune par l'association ci-après dénommée avec laquelle la Commune a conclu une convention.

« Les chats sans foyer d'Ambérieu en Bugey »  
Présidente, Ghislaine HUGUET  
Siège social : Commune d'Ambérieu en Bugey

**Article 10 :**

Le présent arrêté sera transmis pour notification à :

- La Fondation 30 millions d'Amis
- L'association « les chats sans foyer d'Ambérieu en Bugey »

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 AVR. 2023



Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu en Bugey

# ARRÊTE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

04-12-2023-10AR306

Le Maire de la commune d'Ambérieu-en-Bugey

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment son article L.113-2 ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 juin 2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occuper le domaine public communal ;

Vu la demande en date du **07 avril 2023** par laquelle l'**entreprise SAS SALA Constructions**, le Grand Blossieu, 01150 LAGNIEU sollicite l'autorisation d'occuper **40 m2** au sol ainsi que **3 places de stationnement et à un rétrécissement de la chaussée** en vue d'un chantier de construction, **rue du Docteur Corréard**.

## ARRETE

### Article 1er

L'**entreprise SAS SALA** est autorisée à occuper **40 m2** au sol ainsi que **3 places de stationnements et à un rétrécissement de la chaussée** en vue d'un chantier de construction, **rue du Docteur Corréard**.

### Article 2

La présente autorisation est accordée à partir du **03 mai 2023** pour une durée de **189 jours**.

### Article 3

Le permissionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **10 216 €**.  
(Conformément à la grille de calcul jointe)

Cette redevance devra être versée auprès Trésor Public.

### Article 4

Dans le cadre de cette occupation, le permissionnaire s'engage à respecter le règlement communal d'occupation du domaine public.

### Article 5

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la durée de l'occupation.

En cas de dégradation ou de salissure, la commune d'Ambérieu-en-Bugey fera procéder aux travaux de remise en état des lieux aux frais exclusifs du permissionnaire.



## Article 6

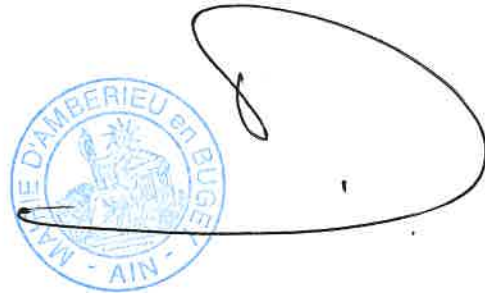
La présente autorisation est accordée à titre précaire et est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des obligations susvisées ou pour toute autre raison d'intérêt général.

## Article 7

Madame la Directrice Générale des services communaux, Madame le Chef de la police municipale, ainsi que les agents habilités, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notification sera faite à l'intéressé et copie adressée à M. le Sous-Préfet.

Fait à Ambérieu-en-Bugey, le 12 avril 2023

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'AMBERIEU EN BUGEY' around the top and 'AIN' at the bottom, with a central emblem.

Le Maire,  
Daniel FABRE,

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte-tenu de la notification le

04 MAI 2023



Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

Ambérieu-en-Bugey, le 13 avril 2023

ODP/CT – 04/13/2023-52-AR307

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
RUE MARCEL PAUL**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise FAMY TP en date du 11 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre la réalisation de travaux d'aménagement de la gare routière, rue Marcel Paul à Ambérieu-en-Bugey (01500) par l'entreprise FAMY TP domiciliée 500 Impasse de Calidon à Saint Denis les Bourg (01000) dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux à réaliser pendant trois jours entre le 24 avril 2023 et le 28 avril 2023, rue Marcel Paul à AMBERIEU en BUGEY (01500) :**

- Le stationnement sera interdit,
- La chaussée sera rétrécie,
- La circulation sera alternée par panneaux.

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise FAMY TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise FAMY TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

**14 AVR. 2023**





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 032-04/13/2023-52-AR308

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11 avril 2023 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENT MINAND, domiciliée 12 ZI Les Chavrières, 01500 AMBUTRIX, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement d'un véhicule, sur 4 places devant le 39 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY (01500), à l'occasion du déménagement de leur client, **le 19 avril 2023 et le 20 avril 2023 au matin.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

L'entreprise DEMENAGEMENT MINAND, domiciliée 12 ZI Les Chavrières, 01500 AMBUTRIX, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement d'un véhicule, sur 4 places devant le 39 rue Alexandre Bérard à AMBERIEU EN BUGEY (01500), à l'occasion du déménagement de leur client, **le 19 avril 2023 et le 20 avril 2023 au matin.**

**A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :**

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le 19 avril 2023 et le 20 avril 2023 au matin**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.



#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 19 avril 2023 et le 20 avril 2023 au matin**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à DEMENAGEMENT MINAND.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey





Téléphone 04 74 46 17 00  
Télécopie 04 74 38 36 19

ODP/CT – 033-04/13/2023-52-AR309

## ARRETE DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de voirie du 05 juillet 1965 relatif à la conservation et la surveillance des voies communales,

VU le Code de la voirie routière,

VU la demande en date du 11 avril 2023 par laquelle l'entreprise DEMENAGEMENT MINAND, domiciliée 12 ZI Les Chavrières, 01500 AMBUTRIX, sollicite **L'AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement d'un véhicule, sur 4 places devant le 74 rue Roger Vailland à AMBERIEU EN BUGEY (01500), à l'occasion du déménagement de leur client, **le 20 avril 2023 après midi.**

### ARRETE

#### **Article 1 : Autorisation**

L'entreprise DEMENAGEMENT MINAND, domiciliée 12 ZI Les Chavrières, 01500 AMBUTRIX, **EST AUTORISEE A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC**, pour le stationnement d'un véhicule, sur 4 places devant le 74 rue Roger Vailland à AMBERIEU EN BUGEY (01500), à l'occasion du déménagement de leur client, **le 20 avril 2023 après midi.**

**A charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants :**

#### **Article 2 : Prescriptions techniques particulières**

##### **STATIONNEMENT**

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers sur le domaine public concerné **le 20 avril 2023 après midi.**

#### **Article 3 : Sécurité et signalisation de chantier**

Le bénéficiaire de cette autorisation devra signaler son véhicule conformément à la réglementation en vigueur **et prendre contact avec les services techniques de la Ville d'Ambérieu-en-Bugey au 04.74.46.17.35 afin de prendre rendez-vous pour retirer le matériel nécessaire.**

Les panneaux devront être installés la veille de l'autorisation et être retirés pour être restitués au CTM dès le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant la fin de l'autorisation.



#### **Article 4 : Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 5 : Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation du domaine public le 20 avril 2023 après midi.**

En cas de révocation de l'autorisation ou en cas de non renouvellement au terme de sa validité, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

#### **Article 6 : Responsabilité**

Madame la Chef de la Police Municipale est chargée de veiller à l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du CGCT.

#### **Article 7 : Recours**

Conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification.

#### **Article 8 : Diffusion**

Le présent arrêté sera notifié à DEMENAGEMENT MINAND.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AVR. 2023

Daniel FABRE  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey



Copie à la Police Municipale d'Ambérieu-en-Bugey

ODP/CT – 04/13/2023-52-AR310

**ARRETE MUNICIPAL  
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE  
LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
33 RUE DE LA REPUBLIQUE**

Le Maire de la Commune d'Ambérieu-en-Bugey,

**Vu** la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée par la loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6,

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5,

**Vu** le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25, R417-10 et R417-11,

**Vu** l'arrêté interministériel en date du 6 Novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**Vu** la demande de l'entreprise SOCATRA TP en date du 12 avril 2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre d'effectuer des travaux de branchement des eaux usées, 33 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY réalisés par l'entreprise SOCATRA TP domiciliée ZAC Ecosphère Innovation, 308 rue de la Bâtie, 01160 PONT d'AIN, pour le compte du STEASA, dans les meilleures conditions de sécurité possibles, il convient de prendre certaines dispositions,

**ARRETE**

**Article 1 : Circulation et stationnement**

**Pendant les travaux prévus sur deux jours entre le 12 et le 16 juin 2023, 33 rue de la République à 01500 AMBERIEU EN BUGEY :**

- La circulation sera interdite (SAUF RIVERAINS),
- La chaussée devra être rendue à la circulation à partir de 17h30,
- Pendant la journée, une déviation sera mise en place par la rue Victor Hugo et la rue Henri Jacquinod

**Article 2 :**

La signalisation prescrivant la présente réglementation sera mise en place et enlevée par l'Entreprise SOCATRA TP.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

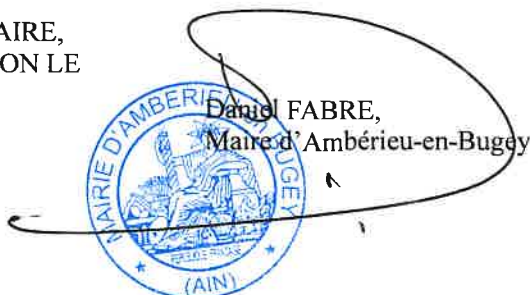
**Article 4 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la loi. Il sera notifié à Monsieur le Responsable de l'Entreprise SOCATRA TP et une ampliation sera adressée à :

- Madame la Commandante de la COB de Gendarmerie,
- Madame le Chef de Service de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers,
- Monsieur le Responsable du Service Patrimoine Viaire, Voirie et réseaux,
- Monsieur le Responsable de la CCPA,
- Monsieur le Responsable des transports de la Région Auvergne Rhône Alpes,
- Madame la Responsable de la Régie des Transports de l'Ain,
- Monsieur le Responsable des transports Philibert.

CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE,  
COMPTE TENU DE LA NOTIFICATION LE

14 AVR. 2023

  
Daniel FABRE,  
Maire d'Ambérieu-en-Bugey

